

I. CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

II. Article L 123-1-12 du code de l'urbanisme

Entre

La commune de FOS SUR MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René RAIMONDI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2016 - ... du 15 décembre 2016,

d'une part,

Et

La métropole Aix-Marseille Provence., représenté par, dument habilité par, ci-après dénommé le Preneur,

d'autre part,

III. EXPOSE

La Métropole Aix-Marseille Provence, compétente pour les questions de mobilité, souhaite aménager une gare routière à proximité du quartier de la Saladelle.

Selon le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le projet nécessite la réalisation de deux places de stationnement qui ne peuvent pas être aménagées sur le terrain d'assiette du projet.

L'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le bénéficiaire du permis de construire ou de la non opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire à ses obligations en matière de stationnement , il peut en être quitte en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

IV. CONVENTION

V. Article I

La Commune met à la disposition du preneur pour une durée de 15 années, 2 places de stationnement situées à proximité du projet sur le boulevard de Mègle.

VI. Article II

Pendant toute la durée de l'occupation, la commune se dégage de toute responsabilité concernant les dégâts qui pourraient être occasionnés pour quelque cause que ce soit. Le preneur s'assurera contre tous les risques qui pourraient survenir.

VII. Article III

Pendant toute la durée de la convention, le preneur assurera l'entretien de la place de stationnement mise à disposition notamment le marquage au sol de l'emplacement.

VIII. Article IV

Le bénéfice de cette autorisation et les obligations qui en résultent pourront éventuellement être transférés à un syndicat de copropriété ou tout autre organisme de gestion de l'ensemble immobilier.

IX. Article V

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années à compter de la date d'achèvement des travaux de construction. Elle ne sera pas tacitement reconduite.

X. Article VI

Le preneur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, si la présente convention n'était pas reconduite du fait de la Commune.

XI. Article VII

A la fin de la convention, le Domaine Public sera restitué en bon état d'entretien.

XII. Article VIII

La présente convention est consentie à titre gratuit compte tenu de l'utilité publique du projet.

XIII. Article IX

Toute transgression à l'un des alinéas de la présente convention en annulera les effets.

XIV. Article X

La présente convention prendra effet dès réception par le pétitionnaire du présent engagement signé des deux parties et exécutoire.